



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0432

Service :

Pôle Instruction, Solidarités, Services à la
Population et Citoyenneté

RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS CONSTITUANT UN TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC NOTAMMENT LA MENDICITÉ

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal notamment ses articles L.131-13, 312-12-1, R 610-5, R 623-2, R 634-2 et R 644-2

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.3311-11, R 1336-4, R 1336-5, R 1337-7 et R 3353-5-1 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral CAB-SSI-2018-072 du 7 juin 2018 portant réglementation de la police générale des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'aux termes des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés, il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les nuisances sonores, à cet égard, aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité, qu'il soit généré directement par une personne ou par l'intermédiaire d'un animal ou d'une chose placée sous sa responsabilité, et ce tant dans les lieux publics que privés ;

Considérant que des troubles à l'ordre public résultent notamment de regroupements de personnes sur le domaine public, en particulier aux abords des commerces, accompagnés de consommation d'alcool sur la voie publique en méconnaissance de la réglementation en vigueur ;

Considérant les plaintes récurrentes établies par les services de police municipale et nationale faisant état :

- d'attroupements répétés aux abords de la Place Carnot, des commerces se trouvant rue Georges Clemenceau et rue Courtejaire ;
- de sollicitations insistantes et répétées des passants se faisant parfois de manière agressive ou menaçante ;
- d'occupations prolongées entravant la circulation piétonne ainsi que des atteintes à la propreté et à la sécurité de l'espace public, notamment par des dégradations, dépôts de déchets, bouteilles et canettes, déversements et déjections ;
- de tensions récurrentes avec des commerçants et usagers ;

Considérant que ces agissements, constatés de manière réitérée, sont de nature à troubler la tranquillité et la commodité du passage dans des secteurs à forte fréquentation ;

Considérant la configuration particulière des lieux (voies étroites, flux piétonniers denses, proximité d'établissements recevant du public) ;

Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté ne vise pas la situation de précarité des personnes mais réglemente certaines formes de mendicité lorsqu'elles génèrent des troubles à l'ordre public.

ARTICLE 2 : Comportements interdits

Est interdite la mendicité lorsqu'elle s'accompagne de l'un des comportements suivants :

1. Sollicitations agressives ou insistantes envers les passants ;
2. Installation prolongée ou répétée entravant la libre circulation ;
3. Occupation des accès d'immeubles, de commerces ou d'équipements publics ;
4. Mendicité en réunion générant des attroupements perturbant la tranquillité publique ;
5. Sollicitations effectuées auprès des automobilistes aux carrefours régulés par feux tricolores, ronds-points, intersections ou axes à forte circulation, notamment lorsqu'elles impliquent la circulation entre les véhicules ou l'approche des véhicules en phase d'arrêt ou de redémarrage.

ARTICLE 3 : Consommation d'alcool sur la voie publique

Est interdite, dans le périmètre et aux périodes définis par le présent arrêté, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique lorsqu'elle est de nature à :

1. Porter atteinte à la tranquillité publique (nuisances sonores, altercations, comportements agressifs) ;
2. Compromettre la sécurité des personnes ou entraver la libre circulation ;
3. Donner lieu à des regroupements générant des troubles à l'ordre public ;
4. Occasionner des dégradations, souillures ou atteintes à la salubrité publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux terrasses des établissements autorisés ;
- aux manifestations publiques dûment déclarées et encadrées.

ARTICLE 4 : Champ d'application géographique

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent exclusivement dans les secteurs suivants :

Secteur Bastide :

- Place Général de Gaulle, rue Courtejaire, rue Clemenceau, rue Voltaire, rue Aimé Ramond, rue de Verdun, rue Victor Hugo, rue Chartran, place Carnot, rue Barbès, rue de l'Aigle d'Or, rue de la République, rue Antoine Armagnac, rue Tranquille, rue Gamelin, rue du 4 septembre, rue Frédéric Mistral, rue de la Liberté, Square Gambetta, boulevard Omer Sarraut, avenue du Maréchal Joffre, square André Chénier, rue Prosper Montagné, avenue Maréchal Foch, quai Riquet, promenade du Canal, boulevard de Varsovie entre les collèges Varsovie et Le Bastion, boulevards Barbès et Commandant Roumens.
- Abords de la gare, des marchés et des Halles Prosper Montagné.

Lieux de culte :

- Cathédrale Saint-Michel, Chapelle des Dominicaines, Eglise Saint-Vincent, Eglise Notre-Dame des Carmes, Basilique Saint-Nazaire.

Secteur Cité :

- Porte Narbonnaise, rue Cros-Mayrevieille, rue Porte d'Aude, place Marcou, rue Viollet- Le-Duc, rue Saint-Jean, rue du Moulin d'Avar, rue Saint-Louis, rue Raymond Roger Trencavel, rue du Petit Puits, Place Auguste-Pierre Pont, Place Saint-Nazaire, les lices.

ARTICLE 5 : Durée

Les mesures prévues s'appliquent :

- du 1^{er} octobre au 31 décembre 2026, du lundi au samedi, de 11h 00 et 23 h 00,
- durant les périodes de forte affluence, notamment les jours de marché et les jours fériés.

ARTICLE 6 : Mesures de police

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34 000 Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

ARTICLE 8 : Exécution et publicité

Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur de la Tranquillité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20261001-2026-0432-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2026
Publication : 01/10/2026

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 1 octobre 2026

Le Maire,
Christophe BARTHES



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.